

27 JUIN 1857

561

283

E 13 (B)/24587

*Le Ministre de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral*

L

Paris, 27 juin 1857

Je n'ai encore eu avec l'Ambassadeur de Perse<sup>1</sup> d'autre entrevue que celle du 4 de ce mois; il m'a fait dire qu'il était extrêmement occupé, mais qu'il espérait pouvoir conférer avec moi dans le courant de la semaine prochaine.

Si le traité conclu entre la France et la Perse<sup>2</sup>, qui servira probablement de base à la négociation, vous suggérait quelques observations, je vous serais obligé de me les communiquer. Je vous prie en outre de me transmettre des pleins pouvoirs.<sup>3</sup>

M. Henri Fierz, à Zurich, m'a fait parvenir une note qui spécifie les produits que la Suisse expédie en Perse. Ce sont:

- la bijouterie et l'horlogerie
- les soieries unies et façonnées
- les mousselines blanches avec broderies blanches et en couleurs
- les mousselines blanches façonnées et unies
- des yasmas imprimés pour les turbans
- les impressions sur rouge d'Andrinople
- des tissus de coton, en couleurs
- diverses espèces de mouchoirs imprimés sur coton
- des toiles de coton imprimées.

M. Fierz dit que les expéditions en bijouterie, horlogerie et mouchoirs imprimés sont considérables, et que la Suisse tire de Perse beaucoup d'objets, principalement de la soie qui est aussi estimée que celles de France, d'Italie et de Chine.

Des négociants suisses établis à Paris m'ont assuré que, depuis la guerre d'Orient, les mousselines de Saint-Gall et d'Appenzell trouvent en Perse un placement avantageux, et qu'on pouvait s'attendre à une exportation de plus en plus importante pour l'Orient.

Dans les traités conclus jusqu'ici ou seulement en cours de négociation avec la Perse, il n'y a que la promesse réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits d'importation et d'exportation.

Ces traités n'entrent dans aucun détail à cet égard. L'Ambassadeur persan ne voudra sans doute pas s'écarter de ce précédent envers la Suisse, et il me semble que nos intérêts sont suffisamment sauvegardés par la promesse du traitement de la nation la plus favorisée.

1. *Ferroukh Khan.*

2. *Publié dans le Moniteur du 21 février 1857.*

3. *Note de C. Fornerod: «29 juin 1857. Joindre au dossier qui est sur le Bureau avec la proposition d'envoyer à M. Barman une formule de pouvoirs pour négocier, sous réserve de ratification. Pour les autres points, on renvoie au rapport du Département du Commerce et des Péages». Ce rapport, du 22 juin, a été examiné dans la séance du Conseil fédéral du 2 juillet. Cf. E 1004 1/30 n° 2436.*

562

2 JUILLET 1857

Quant à l'établissement des sujets persans en Suisse, vous ne verrez pas d'inconvénient, je pense, à l'accorder dans les termes du traité franco-persan. Cette concession ne serait que nominale et en droit et en fait.

Il n'est pas à prévoir que la Suisse soit dans le cas de nommer prochainement des consuls en Perse, mais il est bon toutefois de s'en réserver la faculté.